I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

fixant le montant de l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1974/1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit la fixation annuelle de l'aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, l'aide est fixée par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production ; que cette aide doit être fixée en tenant compte également du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, le montant de l'aide pour le lin a été fixé pour le Royaume-Uni et pour le Danemark à un niveau inférieur à celui valable pour les autres États membres ; que, pour la campagne 1974/1975, il y a lieu, conformément à l'article 95 de l'acte d'adhésion, de rapprocher le montant de l'aide valable pour le Royaume-Uni au niveau commun et de fixer celui valable pour le Danemark directement à ce niveau commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1974/1975, le montant de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé :

a) en ce qui concerne le lin,
   — à 92 unités de compte par hectare pour le Royaume-Uni,
   — à 160 unités de compte par hectare pour les autres États membres ;

b) en ce qui concerne le chanvre, à 135 unités de compte par hectare pour tous les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membres.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.